TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VII. LA NATION · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 24

Le patrimoine, cadre de la délibération

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. L'article est signalé comme point discuté.

VOTATION · QUESTION N° 24

Le patrimoine historique, culturel et civilisationnel reconnu comme cadre de la délibération

Approuvez-vous que la Constitution reconnaisse le patrimoine historique, culturel et civilisationnel de la France comme le cadre de la délibération collective, en interdisant de s'en prévaloir pour exclure un citoyen, comme le prévoit l'article 3 du Titre I de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La Constitution reconnaît ce patrimoine comme cadre de la délibération ; nul ne peut l'invoquer pour exclure un citoyen ou restreindre les droits fondamentaux.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : la Constitution de 1958 ne mentionne aucun patrimoine civilisationnel ; elle range seulement les langues régionales dans le patrimoine de la France.

En bref

La question porte sur l'article 3 du Titre I de la Constitution d'urgence. La Nation y reconnaît le patrimoine historique, culturel et civilisationnel de la France comme le cadre au sein duquel s'exerce la délibération collective et s'exprime la volonté générale. L'article interdit aussitôt de s'en prévaloir pour exclure un citoyen de la communauté nationale, ou de l'invoquer pour restreindre les droits fondamentaux. Il ne définit pas ce patrimoine ; le Titre IX en décrit les sources, mais c'est un autre article. La Constitution de 1958 ne contient rien d'équivalent. Le Manifeste demande « Que souhaitons-nous préserver ? » : cet article n'y répond pas, il pose le cadre où la réponse sera cherchée.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne dit pas ce qu'il faut préserver : la question du Manifeste reste entière, et chaque choix précis devra être posé à part.

- Elle ne crée aucune condition d'appartenance : nul ne peut invoquer ce patrimoine pour exclure un citoyen ni pour restreindre les droits fondamentaux.
- Elle ne tranche pas la description de cet héritage (Antiquité gréco-romaine, christianisme, humanisme, Lumières) : elle figure à un autre article (Titre IX, article premier).
- Elle n'institue aucune religion officielle : la Démocratie française reste laïque et respecte toutes les croyances (Titre I, article premier).
- Elle ne touche ni à la langue, ni au drapeau, ni à l'hymne, ni à la devise (Titre I, article 2).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'article premier de la Constitution de 1958 dispose : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Son article 2 dispose, depuis la révision du 25 juin 1992 : « La langue de la République est le français. » Depuis la révision du 23 juillet 2008, l'article 75-1 ajoute : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » C'est la seule mention du patrimoine de la France dans le texte de 1958.

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose en son article premier : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. »

Le Conseil constitutionnel juge que les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ».

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 1er, 2 et 75-1 ; loi n° 94-665 du 4 août 1994, article premier ; Conseil constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999.

Le texte soumis au vote

Constitution d'urgence, Titre I, article 3, version 1 ; l'article est signalé comme « point discuté » :

> La Nation reconnaît le patrimoine historique, culturel et civilisationnel de la France comme le cadre au sein duquel s'exerce la délibération collective et s'exprime la volonté générale.
>
> Nul ne peut se prévaloir de ce patrimoine pour exclure un citoyen de la communauté nationale, ni l'invoquer pour restreindre les droits fondamentaux garantis par la présente Constitution.

Dispositions liées : l'héritage civilisationnel de la France (Titre IX, article premier), sa transmission à l'école (Titre IX, article 3), la langue, les emblèmes et la devise (Titre I, article 2), l'égalité devant la loi de toute personne, sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion (Titre I, article premier ; Titre XVIII, article 3-1).

Les faits, chacun avec sa source

1. Le 2 novembre 2009, le gouvernement a ouvert un « grand débat sur l'identité nationale », conduit par le ministre Éric Besson, par des réunions publiques et un site internet. Il s'est clos le 8 février 2010 par un séminaire gouvernemental, à l'issue duquel le Premier ministre, François Fillon, a annoncé surtout des mesures scolaires : le drapeau dans chaque école, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans chaque classe.
   Sources : Presse-citron, 2 novembre 2009 (ouverture du débat) ; Weka, compte rendu du séminaire du 8 février 2010.
2. La France a signé le 7 mai 1999 la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; le 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle « comporte des clauses contraires à la Constitution ».
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999.

3. Le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 75-1, qui range les langues régionales dans le patrimoine de la France, « n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ».
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011.
4. Le 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a censuré 2 articles de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales : l'enseignement immersif, qui en fait la « langue principale d'enseignement », et les signes diacritiques des langues régionales dans les actes de l'état civil, au nom de l'article 2.
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 ; loi n° 2021-641 du 21 mai 2021.
5. Le préambule du traité sur l'Union européenne dit s'inspirer « des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe » ; son article 4 engage l'Union à respecter l'« identité nationale » des États membres, « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ».
   Source : traité sur l'Union européenne, préambule et article 4, paragraphe 2.
6. La note juridique de l'article 3 relève que la notion de « patrimoine civilisationnel » n'a pas de définition juridique établie, et que la disposition n'a pas d'équivalent dans la Constitution de 1958.
   Source : Constitution d'urgence, Titre I, article 3, note aux juristes.

Le coût et les effets estimés

Sans coût direct. L'article ne crée ni institution ni dépense. Ses effets éventuels passeraient par la loi, l'école et le juge ; aucun chiffrage n'a de sens à ce stade.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- On ne délibère jamais hors-sol : une langue, une histoire, des institutions et des œuvres forment le terrain commun sur lequel un peuple tranche ses désaccords. Le nommer, c'est rendre explicite ce que chacun présuppose.
- Le droit le fait déjà par fragments : la loi de 1994 range la langue dans « le patrimoine de la France », l'article 75-1 y range les langues régionales, et le traité sur l'Union européenne s'inspire « des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ». La Constitution dirait l'ensemble.
- Le garde-fou est écrit dans l'article même : nul ne peut invoquer ce patrimoine pour exclure un citoyen ou restreindre ses droits. C'est l'inverse d'une définition ethnique de la nation : l'héritage se transmet à quiconque devient citoyen.
- Poser un cadre commun, plutôt qu'une liste de valeurs ou d'origines, permet de sortir de l'affrontement entre « identitaires » et « progressistes » : chacun peut reconnaître un héritage sans en faire un critère d'appartenance.
- La nation selon Renan tient en 2 choses, « la possession en commun d'un riche legs de souvenirs » et « le consentement actuel » : l'article reconnaît le legs, la démocratie référendaire organise le consentement.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La notion n'a aucune définition juridique : « patrimoine civilisationnel » recevra le contenu que lui donnera une majorité future ou un juge. Une norme floue placée au sommet de la hiérarchie des normes devient une arme entre les mains de qui l'interprète.
- La République ne reconnaît aucune communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ; consacrer un patrimoine « civilisationnel » suggère une hiérarchie entre les cultures et peut laisser entendre à des citoyens qu'ils vivent hors du cadre commun.
- Un « cadre de la délibération » peut devenir une limite : s'il servait à écarter des propositions jugées contraires au patrimoine, il restreindrait l'initiative citoyenne et la liberté d'opinion. Le texte ne l'exclut pas ; sa propre note juridique pose la question.
- L'article est inutile ou dangereux : le garde-fou répète l'égalité sans distinction d'origine, déjà garantie ; s'il n'oblige à rien, il ne sert à rien, comme l'article 75-1, dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'institue aucun droit ; s'il oblige, ses effets sont imprévisibles.
- Le précédent de 2009-2010 invite à la prudence : le grand débat sur l'identité nationale, ouvert par l'État, a suscité de vives critiques et s'est clos sur quelques mesures scolaires. Inscrire l'identité dans

la Constitution risque de rouvrir cette querelle à chaque scrutin.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, article par article. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre I, article 3, signalé comme point discuté ; révisable par le peuple comme tout article hors du noyau intangible (Titre XVIII, article premier).

Unité de la matière — Satisfaite

L'article tient en 2 phrases indissociables : la reconnaissance du patrimoine et l'interdiction de s'en prévaloir pour exclure. La description de cet héritage relève d'un autre article (Titre IX, article premier) et reste hors de la question.

Clarté — En délibération

« Patrimoine historique, culturel et civilisationnel » et « cadre de la délibération » n'ont pas de définition juridique établie, et la note juridique de l'article le reconnaît : l'électeur sait ce qu'il reconnaît, moins ce que cela emporte.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la Constitution ne désigne aucun patrimoine historique, culturel ou civilisationnel comme cadre de la délibération collective ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

Le libellé ne promet ni unité ni apaisement. L'interdiction d'exclure n'y figure pas comme une promesse : c'est la seconde phrase de l'article, sans laquelle la question tromperait sur son objet.

Noyau intangible — En délibération

La seconde phrase va dans le sens du socle protégé, qui garantit l'égalité de toute personne devant la loi, sans distinction d'origine (Titre XVIII, article 3-1, 1°). Mais si le « cadre » servait un jour à déclarer irrecevable une proposition soumise au peuple, il pourrait heurter ce que le noyau intangible protège (Titre XVIII, article 3) : le référendum d'initiative citoyenne (2°), l'initiative de l'Agora citoyenne en toutes matières (4°) et la liberté d'opinion (5°) ; le texte ne l'exclut pas expressément.

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il définir le « patrimoine civilisationnel » par une loi organique, renvoyer à la description du Titre IX, article premier, ou assumer une portée seulement déclarative ?
- Faut-il écrire que ce cadre ne peut fonder l'irrecevabilité d'aucune proposition soumise au peuple ?

- Le Manifeste demande « Que souhaitons-nous préserver ? » : quelles questions précises, sur les langues régionales, la transmission à l'école ou l'héritage religieux, faut-il poser ensuite, une à une ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Le Manifeste, partie IV, question d'amorce n° 14 : « Identité : régler la question lancinante de l'identité française. Que souhaitons-nous préserver ? […] » Le Manifeste précise lui-même que l'article 3 du Titre I « se borne à poser un cadre neutre de délibération » et que la réponse « reste entière entre les mains du peuple ». La fiche pose ce cadre, et lui seul : ce qu'il faut préserver appellera d'autres questions.

Versions

Version 1 `5 octobre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 `2 novembre 2026`
Le noyau intangible a été renuméroté le 26 octobre 2026, et l'égalité devant la loi est passée au socle protégé, que le peuple ne révise qu'à froid (Titre XVIII, article 3-1) : l'épreuve de loyauté et les dispositions liées renvoient désormais aux bons articles.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous préserver l'identité française en l'inscrivant dans la Constitution ? » Écartée : « préserver » plaide pour le oui, et « identité française » n'est défini nulle part, ni dans le texte ni en droit.
- « Approuvez-vous que le français soit la langue de la Démocratie ? » Écartée : le principe est inscrit depuis 1992 à l'article 2 de la Constitution de 1958 et repris au Titre I, article 2 : la question n'offre pas de vrai choix ; la place des langues régionales mériterait sa propre fiche.
- « Approuvez-vous la reconnaissance des racines chrétiennes de la France ? » Écartée : elle isole l'une des sources que cite le Titre IX, article premier, et transforme une question sur le cadre commun en vote sur une religion.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le patrimoine, cadre de la délibération · l'héritage civilisationnel · la transmission civique · la langue, les emblèmes, la devise

La riposte, dans l'Autodéfense : « Vous êtes l'extrême droite déguisée » · « Les Français sont trop divisés pour écrire une Constitution ensemble » · « Vous êtes contre le progrès : pour vous, c'était mieux avant »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Les mots-écrans · La captation des mots · La reductio ad Hitlerum

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le patrimoine civilisationnel · La nation selon Renan · La laïcité · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vii-nation/question-24-patrimoine-cadre-deliberation/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 24, version 1.1 du 2 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.